



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-092

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-05-25-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-DIR-11 portant agrément  
Maîtrise d'Ouvrage Insertion de l'ALEFPA Mayotte (2 pages) Page 3

R06-2023-04-25-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-DIR-12 portant agrément  
Maîtrise d'Ouvrage Insertion de l'association SOLIHA Mayotte (2 pages) Page 6

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /**

R06-2023-05-03-00002 - Arrêté n°2023-SGA-0388 portant évacuation et  
démolition des constructions bâties illicitement sises à Badamiers (secteur  
B), commune de DZAOUZDI-LABATTOIR (18 pages) Page 9

R06-2023-05-03-00001 - Arrête n°2023-SGA-0387 Portant évacuation et  
destruction des constructions bâties illicitement sises à Badamiers (Secteur  
A), commune de Dzaoudzi-Labattoir (18 pages) Page 28

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-25-00001

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-11 portant agrément  
Maîtrise d'Ouvrage Insertion de l'ALEFPA  
Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement  
et de la mer**

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-11 du 25 avril 2023  
portant agrément Maîtrise d'Ouvrage Insertion de l'ALEFPA Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** le procès verbal du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 qui valide le demande d'agrément pour l'ALEFPA Mayotte et le courrier de demande d'agrément du Président de l'ALEFPA au 11 janvier 2023 sollicitant l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement de Mayotte en date du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Il est délivré à l'ALEFPA Mayotte n° SIRET 77562407502209, dont le siège social est situé Rue des Frangipaniers – Quartier MROPATSE – 97660 Bandrélé (MAYOTTE) , un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion sur le territoire du département de Mayotte.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le Préfet,

Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET  
Signé électroniquement par  
Thierry SUQUET  
le 25 avr. 2023 09:10:07 GMT

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-04-25-00001

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-12 portant agrément  
Maîtrise d'Ouvrage Insertion de l'association  
SOLIHA Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement  
et de la mer**

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-12 du 25 avril 2023  
portant agrément Maîtrise d'Ouvrage Insertion de l'association SOLIHA Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** Le procès verbal du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 qui promulgue dans l'activité prévisionnelle de SOLIHA pour 2023 la demande d'agrément MOI pour le démarrage du projet TOTEM ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement de Mayotte en date du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est délivré à l'association SOLIHA Mayotte n° SIRET 813 664 687 00 023), dont le siège social est situé 8 A, Rue M'Gombani, 97600 Mamoudzou (MAYOTTE), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion sur le territoire du département de Mayotte.

### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le Préfet,

Délégué du Gouvernement



Signé électroniquement par  
Thierry SUQUET  
le 25 avr. 2023 09:29:18 GMT

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2023-05-03-00002

Arrêté n°2023-SGA- 0388 portant évacuation et  
démolition des constructions bâties illicitement  
sises à Badamiers (secteur B), commune de  
DZAOUZDI-LABATTOIR



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023 - SGA - 0388      du 03 / 05 / 2023**  
**portant évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à**  
**Badamiers (secteur B), commune de DZAOUDZI-LABATTOIR**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de DZAOUDZI-LABATTOIR adressé au Préfet de Mayotte, en date du 2 août 2022, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN », en vue de la libération du foncier illicitement occupé, eu égard aux problèmes d'insécurité et aux dégradations environnementales constatés sur le secteur envisagé ;

Considérant les conclusions de la visite de reconnaissance effectuée le 2 mars 2023, avec l'ensemble des services instructeurs et les partenaires concernés, qui a permis de délimiter le périmètre de l'opération ;

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant les propositions d'hébergements adaptées, établies par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après enquêtes sociales, jointes en annexe, et notifiées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté par la Police Municipale de Dzaoudzi-Labattoir, selon le tableau de notification et procès verbal de carence, daté du 2 mai 2023, également annexé ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

#### Considérant l'instabilité des bâtis

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondation, et a été érigée à même le sol, sans respect des règles de l'art. L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

#### Considérant l'absence d'alimentation en eau potable

Le secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution en eau potable, et les habitants s'alimentent en eau en la transportant dans des contenants, dont l'origine n'est pas connue. Des appareils électroménagers hors d'usage, de type congélateur et réfrigérateur, sont localisés sous les descentes de toit, pour récupérer les eaux pluviales. L'usage de l'eau stockée n'a pas pu être déterminée. Tous les contenants utilisés sont non fermés hermétiquement constituant autant de possibilité de gîtes larvaires et vecteur de la dengue, chikungunya ou zika. En cas de consommation, les habitants seraient exposés aux contaminations hydriques et infectieuses.

Le périmètre est parcouru de tuyaux en PEHD, pour partie non enterrés, servant probablement à desservir certaines habitations en eau ; ces réseaux ne sont que partiellement protégés de possibles dégradations. L'origine de l'eau ainsi distribuée n'est pas connue, ni la façon dont ont été réalisés les nombreux raccordements.

Ces situations exposent les populations à des risques d'apparition de maladies infectieuses aux conséquences potentiellement sévères (hépatite, typhoïde,...).

#### Considérant l'absence d'assainissement

Pour de nombreux locaux, les sanitaires sont partagés et sont présents en divers endroits du site. Ils sont formalisés par des latrines permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol, sans traitement. Aucun dispositif de traitement des eaux usées n'est constaté.

Le défaut de dispositif de traitement des eaux usées aura pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées exposant ainsi les habitants aux maladies d'origine hydrique et aux maladies infectieuses.

#### Considérant l'absence de gestion des déchets

Les déchets sont jetés en divers endroits sur le périmètre, parfois à proximité des habitations. Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires (intoxication au monoxyde de carbone).

#### Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité

Certaines habitations du périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via des raccordements visiblement sauvages, dont l'origine n'a pu être déterminée. D'autres sont alimentées par des panneaux solaires fixés sur les toits des habitations.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation voir d'électrocution, un risque d'incendie n'est pas non plus exclu.

#### Considérant les conditions d'éclairage des locaux

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et offrant un éclairage naturel suffisant. Les occupants vivent dans l'obscurité en journée.

Un défaut d'éclairage aura des impacts sur la santé des occupants notamment l'altération de la vue, des douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, et destructuration spatio-temporelle, et sécurité des déplacements.

#### Considérant l'absence d'aération, de ventilation et l'humidité des locaux

La majorité des locaux ne disposent pas assez d'ouvrants extérieurs permettant une aération continue et satisfaisante des habitats ; il y a un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires, un développement microbien et fongique.

#### Considérant l'absence d'étanchéité et d'isolation thermique des locaux

Les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Ils sont constitués de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés, et non jointifs entre eux. Il n'y a aucune étanchéité à l'air, et à l'eau, et l'isolation thermique est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle (suffocation et déshydratation).

Ce manque d'étanchéité pourrait entraîner des infiltrations d'eau, des entrées de parasites, insectes et rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

#### Considérant l'équipement de ces logements

La plupart des logements sont sans cuisine à disposition des occupants, la cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur, le gaz ou le feu de bois sont les principaux modes de cuisson.

Il peut survenir un risque d'incendie, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone, pour ceux qui cuisinent dans la maison, ou à proximité immédiate, aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le coin « cuisine ».

Dans la quasi-totalité des locaux, aucun espace sanitaire n'est observé, il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit.

#### Considérant les modalités de conditionnement des denrées alimentaires

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ou des objets, est sans organisation apparente, confrontant les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses. Pareillement, il n'existe pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

#### Considérant les risques en matière de sécurité civile

Cette zone, délimitée par la mangrove, présente un caractère dangereux pour les habitants en cas de montées des eaux, suite aux marées, il présente d'ores et déjà une érosion marine progressive.

Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

#### Considérant l'insécurité publique du secteur

On accède au périmètre soit par la route des Badamiers, soit par la route de la carrière, cette zone est quasiment impraticable en véhicule, où on retrouve des individus faisant partie de la bande dite de « OUPI », composée principalement de jeunes garçons qui s'y réfugient, après avoir commis des méfaits, car le secteur est difficilement accessible pour les forces de l'ordre.

Ce quartier est un lieu stratégique pour les délinquants qui peuvent évoluer en toute tranquillité, d'une zone à l'autre de la commune, sans être vus par les forces de l'ordre ou la population, l'absence de route et le labyrinthe des chemins, limitant la capacité d'intervention et d'interpellation des auteurs d'actes de délinquance.

Pour les mêmes raisons, ce secteur est devenu un repère d'élevage de chiens, destinés à l'attaque des passants.

Enfin, cette zone est un site de beachage de kwassas, les passagers en situation irrégulière sur le territoire national Français, débarquent rapidement puis prennent la fuite en direction du périmètre concerné, rendant leurs interpellations complexes, pour aller ensuite s'installer dans des quartiers avoisinants.

#### Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, elle a procédé aux enquêtes sociales et proposé des solutions d'hébergement adaptées, qui ont été notifiées à chaque famille, par la Police Municipale de Dzaoudzi-Labattoir, selon le tableau de notification et procès verbal de carence, établi en date du 2 mai 2023, et joint en annexe.

Considérant que ces manquements relatifs tant aux dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, qu'à la sécurité des personnes et aux risques graves encourus en matière de salubrité, que ces désordres permettent de déclarer la zone et ses habitations insalubres, en raison des risques sanitaires graves qu'ils créent pour ses occupants, bien souvent en situation de grande précarité et vulnérabilité, et les tiers, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine et dangereuses pour la santé publique, d'autant plus que ces locaux sont situés en bord de mer, qu'ils sont dangereux pour les populations en cas de montées des eaux, et que ce secteur est régulièrement l'objet de troubles à l'ordre public,

Sur proposition,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux situés au lieu-dit Badamiers (secteur B), commune de DZAOUZDI-LABATTOIR, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AH 58, appartenant à l'État
- AH 59, appartenant à l'État
- AH 131, appartenant à l'État

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- les services d'une société de garde-meubles, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides du périmètre visé, 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de DZAOUZDI-LABATTOIR prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

#### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Mayotte, pour le compte de l'État, propriétaire de parcelles ;

Il est publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

#### Article 5

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai d'exécution volontaire fixé à l'article 197 § 3 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

#### Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le président du Conseil départemental de Mayotte, et le maire de DZAOUZDI-LABATTOIR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 03/05/2023

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,



## ANNEXES

### Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN

### Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

### Annexe 3

Propositions d'hébergement formulées après rapport d'enquête sociale, adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté

### Annexe 4

Rapport du Général, Commandant de la gendarmerie de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

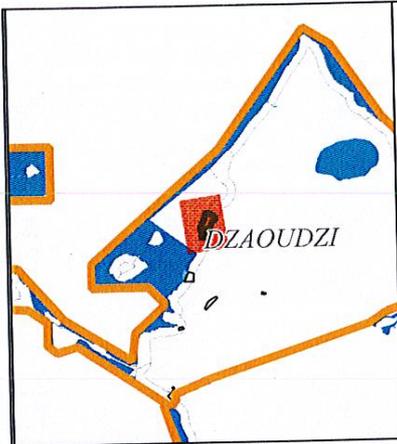
### Annexe 5

Justificatif des propositions d'hébergement notifiées aux occupants du périmètre visé à l'article 1 du présent arrêté, et procès verbal de carence, établi par la Police Municipale de Dzaoudzi-Labattoir, en date du 2 mai 2023

# Parcelles zone Badamiers-OUPIE

Dzaoudzi section AH

*Annexe 1*



- Parcelles concernées
- Périmètre B

0 25 50 m

Prod. 18.01.2023 - SIG Petite Terre  
Cadastré octobre 2022 - QGIS 3.22

Anneke 2

  
**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Mayotte

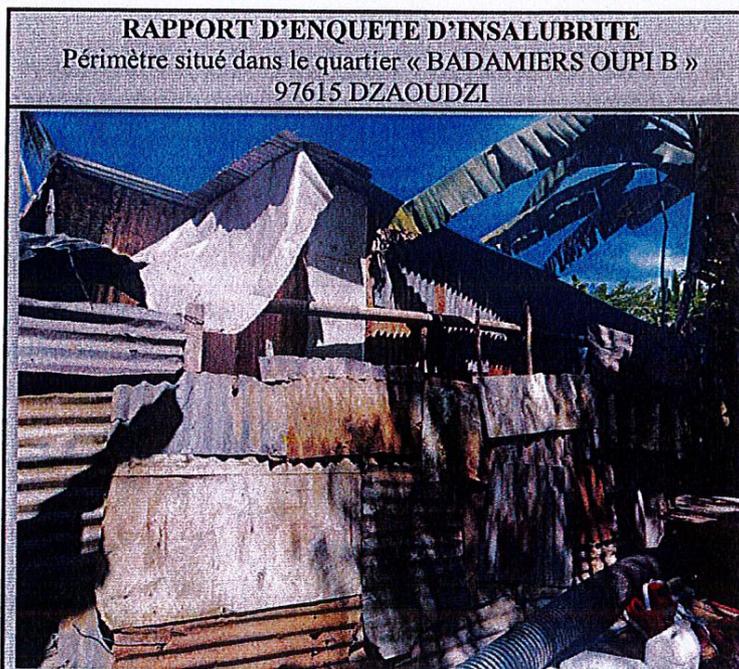
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 21 mars 2023



Procédure réglementaire : Article 11-1 de la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Date de la visite : 14 mars 2023

Motif de la visite : Enquête insalubrité

Adresse : Badamiers OUPI B, Commune de Dzaoudzi

## 1- Contexte

---

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 14 février 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés dans le quartier dit « BADAMIER OUPI B », dans la commune de Dzaoudzi en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEALM.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 LOI n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 26 février 2023. Suite à la visite de reconnaissance effectuée le 2 mars 2023, le périmètre a été précisé puis arrêté le 3 mars 2023. Après le survol par drone, la DEALM a transmis la cartographie avec numérotation des habitations le 13 mars 2023. Le périmètre est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence de certains occupants, a été réalisée le 14 mars 2023.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le service Santé-Environnement.

## 2- Description du site et des habitations dans le quartier « BADAMIERS OUPI B » de Dzaoudzi

---

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site est accessible par des véhicules particuliers. Des cheminements piétons permettent de circuler à l'intérieur du périmètre, notamment entre les habitations. Le périmètre est bordé directement par une mangrove au nord-ouest. Le secteur apparaît subir une érosion marine progressive.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ondulées en mauvais état (corrosion, mauvaise fixation) ou branchages à l'intérieur desquels ont été construits à la fois des locaux en tôles, et des constructions « mixtes », c'est-à-dire à la fois en matériaux légers, hétéroclites, inadaptés à l'usage (photos n°1 à n°4).

Souvent l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune isolation thermique. La majorité des locaux ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures donnant sur l'extérieur mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire.

Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Des animaux d'élevage sont présents dans le périmètre (chèvres, poules, canards, zébus).

### 3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors des visites réalisées par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés seront abordés et évalués dans la présente partie. Ceux-ci seront illustrés dans la planche photographique, en annexe n°2.

#### Alimentation en eau potable de la population

Le secteur n'est pas desservi par le réseau public de distribution en eau potable. Les habitants s'alimentent en eau en la transportant dans des contenants. Aussi, des appareils électroménagers hors d'usage (de type congélateurs, réfrigérateurs) sont localisés sous les descentes de toit afin de récupérer les eaux pluviales (photo n°5). L'usage de l'eau stockée n'a pu être déterminée. En cas de consommation, les habitants seraient exposés à des contaminations microbiennes et conséquemment à risques infectieux.

Tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du zika.

Le périmètre est parcouru par des tuyaux en PEHD pour partie non enterrés servant probablement à desservir certaines habitations en eau (photos n°6 & n°7). Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. L'origine de l'eau ainsi distribuée n'est pas connue, ni la façon dont ont été réalisés les nombreux raccordements.

Le mode de récupération des eaux pluviales, leur stockage ainsi que l'état du réseau non protégé et dont l'origine de l'eau est inconnue génèrent un danger de contamination microbienne (virus, parasites, bactéries) de l'eau. Si cette eau est à usage de consommation humaine, la population est alors exposée à des risques infectieux (allant des désordres intestinaux mineurs jusqu'à des maladies aux conséquences potentiellement sévères (hépatites, typhoïde, etc.)).

#### Assainissement

Pour de nombreux locaux, les sanitaires sont partagés et sont présents à divers endroits du site. Les sanitaires prennent le plus souvent la forme de latrines (permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol sans traitement – photo n°8). Aucun dispositif de traitement des eaux usées n'est constaté.

Le défaut d'un dispositif de traitement des eaux usées aura pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées exposant ainsi les habitants aux maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses.

#### Stabilité du bâti et de ses éléments constitutifs :

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondations et ont été érigées à même le sol sans respecter les règles de l'art.

L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

#### Étanchéité et isolation thermique:

Les murs, les sols et plafonds de ces habitations de fortune ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs pour la plupart d'entre eux. Il n'y a donc aucune étanchéité à l'eau et à l'air.

L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle (suffocation/déshydratation).

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, porteurs de germes de maladies infectieuses (leptospirose par exemple), ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

#### **Aération, ventilation et humidité**

La majorité des locaux à usage d'habitation ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération continue et permanente des locaux dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, le développement microbien et fongique.

#### **Eclairage :**

La grande majorité des habitations de fortune ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas y pénétrer correctement et les occupants sont contraints de vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée.

Un défaut d'éclairage naturel aura des impacts sur la santé des occupants, notamment altération de la vue et douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, déstructuration spatio-temporelle, sécurité des déplacements.

#### **Équipement/agencement:**

Dans la quasi-totalité des habitations, il n'existe pas d'équipement de cuisine à disposition des occupants, à l'exception de certaines habitations. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur. Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson.

Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison ou en proximité immédiate. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des habitations, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit.

#### **Réseau d'alimentation électrique :**

Certaines habitations du périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via un raccordement (visiblement sauvage) dont l'origine n'a pu être déterminée (photos n°9, n°10, n°11 & n°12). D'autres sont alimentées via des panneaux solaires fixés sur les toits des habitations.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation, voire d'électrocution. Le risque de survenue d'incendie n'est également pas exclu.

#### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer la perte des denrées voire des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

#### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre, parfois à proximité des habitations. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, ferrailles, etc. (photos n°13 & 14). Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires (intoxication au monoxyde de carbone).

#### 4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, de femmes enceintes ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs ;
- risques de stress hydrique, suffocation, déshydratation ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents, (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes, ...) ;
- risques d'intoxication, notamment par le plomb et par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies.

Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

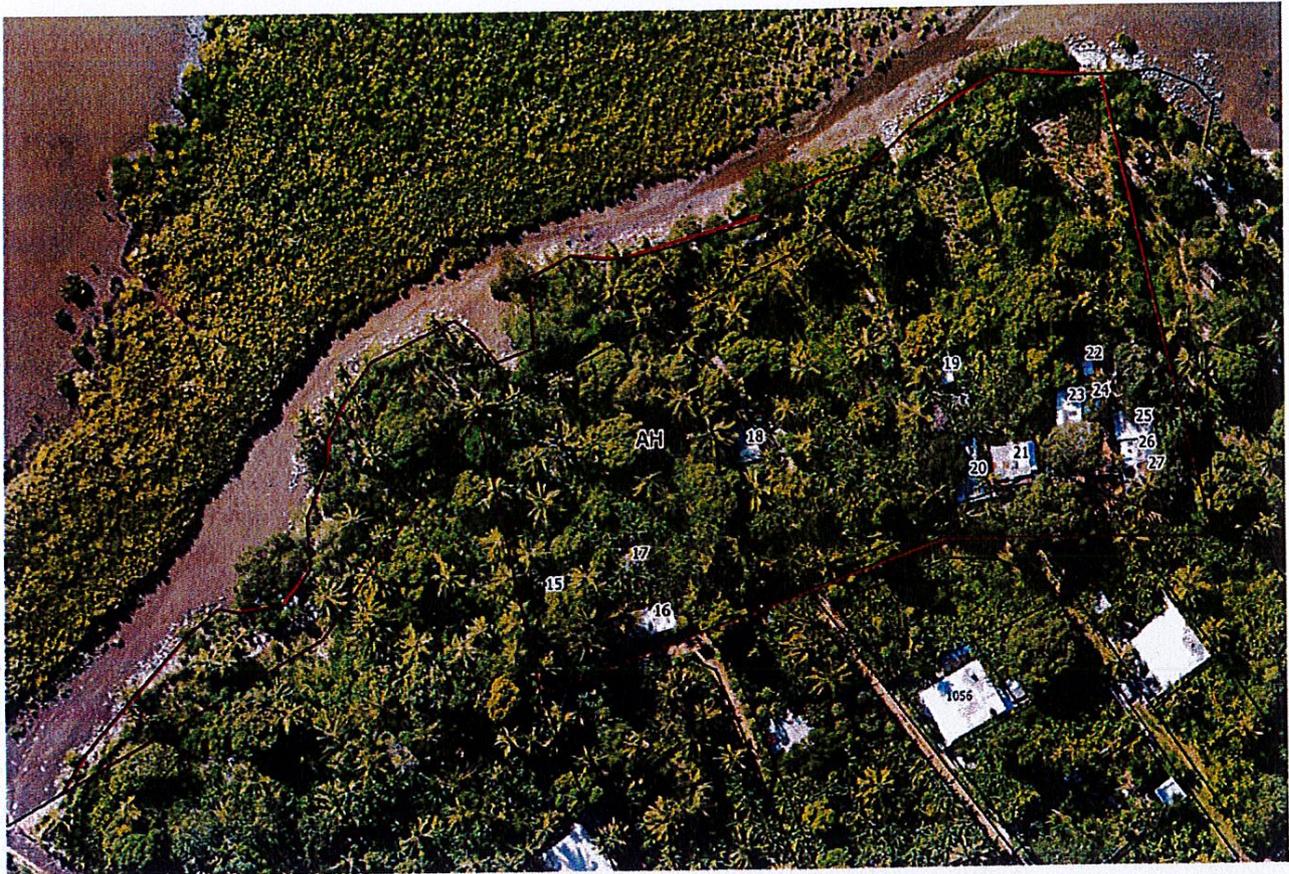
Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'Etat à partir de cet article de loi.

Le Directeur Général

**Olivier BRAHIG**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

 <p>Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 21 mars 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations « BADAMIERS OUPI B »</p> <p>Date de visite : 14 mars 2023</p>	
	<p><b>Annexe n° 1 :</b> Périmètre de la zone transmis par la Préfecture</p>	<p>Périmètre : Quartier « BADAMIERS OUPI B » 97615 DZAOUZDI</p>



*Périmètre ELAN « BADAMIERS OUPI B », DZAOUZDI (Source : DEALM 976)*

1056  
 1057  
 1058  
 1059  
 1060  
 1061  
 1062  
 1063  
 1064  
 1065  
 1066  
 1067  
 1068  
 1069  
 1070  
 1071  
 1072  
 1073  
 1074  
 1075  
 1076  
 1077  
 1078  
 1079  
 1080  
 1081  
 1082  
 1083  
 1084  
 1085  
 1086  
 1087  
 1088  
 1089  
 1090  
 1091  
 1092  
 1093  
 1094  
 1095  
 1096  
 1097  
 1098  
 1099  
 1100  
 1101  
 1102  
 1103  
 1104  
 1105  
 1106  
 1107  
 1108  
 1109  
 1110  
 1111  
 1112  
 1113  
 1114  
 1115  
 1116  
 1117  
 1118  
 1119  
 1120  
 1121  
 1122  
 1123  
 1124  
 1125  
 1126  
 1127  
 1128  
 1129  
 1130  
 1131  
 1132  
 1133  
 1134  
 1135  
 1136  
 1137  
 1138  
 1139  
 1140  
 1141  
 1142  
 1143  
 1144  
 1145  
 1146  
 1147  
 1148  
 1149  
 1150  
 1151  
 1152  
 1153  
 1154  
 1155  
 1156  
 1157  
 1158  
 1159  
 1160  
 1161  
 1162  
 1163  
 1164  
 1165  
 1166  
 1167  
 1168  
 1169  
 1170  
 1171  
 1172  
 1173  
 1174  
 1175  
 1176  
 1177  
 1178  
 1179  
 1180  
 1181  
 1182  
 1183  
 1184  
 1185  
 1186  
 1187  
 1188  
 1189  
 1190  
 1191  
 1192  
 1193  
 1194  
 1195  
 1196  
 1197  
 1198  
 1199  
 1200  
 1201  
 1202  
 1203  
 1204  
 1205  
 1206  
 1207  
 1208  
 1209  
 1210  
 1211  
 1212  
 1213  
 1214  
 1215  
 1216  
 1217  
 1218  
 1219  
 1220  
 1221  
 1222  
 1223  
 1224  
 1225  
 1226  
 1227  
 1228  
 1229  
 1230  
 1231  
 1232  
 1233  
 1234  
 1235  
 1236  
 1237  
 1238  
 1239  
 1240  
 1241  
 1242  
 1243  
 1244  
 1245  
 1246  
 1247  
 1248  
 1249  
 1250  
 1251  
 1252  
 1253  
 1254  
 1255  
 1256  
 1257  
 1258  
 1259  
 1260  
 1261  
 1262  
 1263  
 1264  
 1265  
 1266  
 1267  
 1268  
 1269  
 1270  
 1271  
 1272  
 1273  
 1274  
 1275  
 1276  
 1277  
 1278  
 1279  
 1280  
 1281  
 1282  
 1283  
 1284  
 1285  
 1286  
 1287  
 1288  
 1289  
 1290  
 1291  
 1292  
 1293  
 1294  
 1295  
 1296  
 1297  
 1298  
 1299  
 1300  
 1301  
 1302  
 1303  
 1304  
 1305  
 1306  
 1307  
 1308  
 1309  
 1310  
 1311  
 1312  
 1313  
 1314  
 1315  
 1316  
 1317  
 1318  
 1319  
 1320  
 1321  
 1322  
 1323  
 1324  
 1325  
 1326  
 1327  
 1328  
 1329  
 1330  
 1331  
 1332  
 1333  
 1334  
 1335  
 1336  
 1337  
 1338  
 1339  
 1340  
 1341  
 1342  
 1343  
 1344  
 1345  
 1346  
 1347  
 1348  
 1349  
 1350  
 1351  
 1352  
 1353  
 1354  
 1355  
 1356  
 1357  
 1358  
 1359  
 1360  
 1361  
 1362  
 1363  
 1364  
 1365  
 1366  
 1367  
 1368  
 1369  
 1370  
 1371  
 1372  
 1373  
 1374  
 1375  
 1376  
 1377  
 1378  
 1379  
 1380  
 1381  
 1382  
 1383  
 1384  
 1385  
 1386  
 1387  
 1388  
 1389  
 1390  
 1391  
 1392  
 1393  
 1394  
 1395  
 1396  
 1397  
 1398  
 1399  
 1400  
 1401  
 1402  
 1403  
 1404  
 1405  
 1406  
 1407  
 1408  
 1409  
 1410  
 1411  
 1412  
 1413  
 1414  
 1415  
 1416  
 1417  
 1418  
 1419  
 1420  
 1421  
 1422  
 1423  
 1424  
 1425  
 1426  
 1427  
 1428  
 1429  
 1430  
 1431  
 1432  
 1433  
 1434  
 1435  
 1436  
 1437  
 1438  
 1439  
 1440  
 1441  
 1442  
 1443  
 1444  
 1445  
 1446  
 1447  
 1448  
 1449  
 1450  
 1451  
 1452  
 1453  
 1454  
 1455  
 1456  
 1457  
 1458  
 1459  
 1460  
 1461  
 1462  
 1463  
 1464  
 1465  
 1466  
 1467  
 1468  
 1469  
 1470  
 1471  
 1472  
 1473  
 1474  
 1475  
 1476  
 1477  
 1478  
 1479  
 1480  
 1481  
 1482  
 1483  
 1484  
 1485  
 1486  
 1487  
 1488  
 1489  
 1490  
 1491  
 1492  
 1493  
 1494  
 1495  
 1496  
 1497  
 1498  
 1499  
 1500  
 1501  
 1502  
 1503  
 1504  
 1505  
 1506  
 1507  
 1508  
 1509  
 1510  
 1511  
 1512  
 1513  
 1514  
 1515  
 1516  
 1517  
 1518  
 1519  
 1520  
 1521  
 1522  
 1523  
 1524  
 1525  
 1526  
 1527  
 1528  
 1529  
 1530  
 1531  
 1532  
 1533  
 1534  
 1535  
 1536  
 1537  
 1538  
 1539  
 1540  
 1541  
 1542  
 1543  
 1544  
 1545  
 1546  
 1547  
 1548  
 1549  
 1550  
 1551  
 1552  
 1553  
 1554  
 1555  
 1556  
 1557  
 1558  
 1559  
 1560  
 1561  
 1562  
 1563  
 1564  
 1565  
 1566  
 1567  
 1568  
 1569  
 1570  
 1571  
 1572  
 1573  
 1574  
 1575  
 1576  
 1577  
 1578  
 1579  
 1580  
 1581  
 1582  
 1583  
 1584  
 1585  
 1586  
 1587  
 1588  
 1589  
 1590  
 1591  
 1592  
 1593  
 1594  
 1595  
 1596  
 1597  
 1598  
 1599  
 1600  
 1601  
 1602  
 1603  
 1604  
 1605  
 1606  
 1607  
 1608  
 1609  
 1610  
 1611  
 1612  
 1613  
 1614  
 1615  
 1616  
 1617  
 1618  
 1619  
 1620  
 1621  
 1622  
 1623  
 1624  
 1625  
 1626  
 1627  
 1628  
 1629  
 1630  
 1631  
 1632  
 1633  
 1634  
 1635  
 1636  
 1637  
 1638  
 1639  
 1640  
 1641  
 1642  
 1643  
 1644  
 1645  
 1646  
 1647  
 1648  
 1649  
 1650  
 1651  
 1652  
 1653  
 1654  
 1655  
 1656  
 1657  
 1658  
 1659  
 1660  
 1661  
 1662  
 1663  
 1664  
 1665  
 1666  
 1667  
 1668  
 1669  
 1670  
 1671  
 1672  
 1673  
 1674  
 1675  
 1676  
 1677  
 1678  
 1679  
 1680  
 1681  
 1682  
 1683  
 1684  
 1685  
 1686  
 1687  
 1688  
 1689  
 1690  
 1691  
 1692  
 1693  
 1694  
 1695  
 1696  
 1697  
 1698  
 1699  
 1700  
 1701  
 1702  
 1703  
 1704  
 1705  
 1706  
 1707  
 1708  
 1709  
 1710  
 1711  
 1712  
 1713  
 1714  
 1715  
 1716  
 1717  
 1718  
 1719  
 1720  
 1721  
 1722  
 1723  
 1724  
 1725  
 1726  
 1727  
 1728  
 1729  
 1730  
 1731  
 1732  
 1733  
 1734  
 1735  
 1736  
 1737  
 1738  
 1739  
 1740  
 1741  
 1742  
 1743  
 1744  
 1745  
 1746  
 1747  
 1748  
 1749  
 1750  
 1751  
 1752  
 1753  
 1754  
 1755  
 1756  
 1757  
 1758  
 1759  
 1760  
 1761  
 1762  
 1763  
 1764  
 1765  
 1766  
 1767  
 1768  
 1769  
 1770  
 1771  
 1772  
 1773  
 1774  
 1775  
 1776  
 1777  
 1778  
 1779  
 1780  
 1781  
 1782  
 1783  
 1784  
 1785  
 1786  
 1787  
 1788  
 1789  
 1790  
 1791  
 1792  
 1793  
 1794  
 1795  
 1796  
 1797  
 1798  
 1799  
 1800  
 1801  
 1802  
 1803  
 1804  
 1805  
 1806  
 1807  
 1808  
 1809  
 1810  
 1811  
 1812  
 1813  
 1814  
 1815  
 1816  
 1817  
 1818  
 1819  
 1820  
 1821  
 1822  
 1823  
 1824  
 1825  
 1826  
 1827  
 1828  
 1829  
 1830  
 1831  
 1832  
 1833  
 1834  
 1835  
 1836  
 1837  
 1838  
 1839  
 1840  
 1841  
 1842  
 1843  
 1844  
 1845  
 1846  
 1847  
 1848  
 1849  
 1850  
 1851  
 1852  
 1853  
 1854  
 1855  
 1856  
 1857  
 1858  
 1859  
 1860  
 1861  
 1862  
 1863  
 1864  
 1865  
 1866  
 1867  
 1868  
 1869  
 1870  
 1871  
 1872  
 1873  
 1874  
 1875  
 1876  
 1877  
 1878  
 1879  
 1880  
 1881  
 1882  
 1883  
 1884  
 1885  
 1886  
 1887  
 1888  
 1889  
 1890  
 1891  
 1892  
 1893  
 1894  
 1895  
 1896  
 1897  
 1898  
 1899  
 1900  
 1901  
 1902  
 1903  
 1904  
 1905  
 1906  
 1907  
 1908  
 1909  
 1910  
 1911  
 1912  
 1913  
 1914  
 1915  
 1916  
 1917  
 1918  
 1919  
 1920  
 1921  
 1922  
 1923  
 1924  
 1925  
 1926  
 1927  
 1928  
 1929  
 1930  
 1931  
 1932  
 1933  
 1934  
 1935  
 1936  
 1937  
 1938  
 1939  
 1940  
 1941  
 1942  
 1943  
 1944  
 1945  
 1946  
 1947  
 1948  
 1949  
 1950  
 1951  
 1952  
 1953  
 1954  
 1955  
 1956  
 1957  
 1958  
 1959  
 1960  
 1961  
 1962  
 1963  
 1964  
 1965  
 1966  
 1967  
 1968  
 1969  
 1970  
 1971  
 1972  
 1973  
 1974  
 1975  
 1976  
 1977  
 1978  
 1979  
 1980  
 1981  
 1982  
 1983  
 1984  
 1985  
 1986  
 1987  
 1988  
 1989  
 1990  
 1991  
 1992  
 1993  
 1994  
 1995  
 1996  
 1997  
 1998  
 1999  
 2000  
 2001  
 2002  
 2003  
 2004  
 2005  
 2006  
 2007  
 2008  
 2009  
 2010  
 2011  
 2012  
 2013  
 2014  
 2015  
 2016  
 2017  
 2018  
 2019  
 2020  
 2021  
 2022  
 2023  
 2024  
 2025  
 2026  
 2027  
 2028  
 2029  
 2030  
 2031  
 2032  
 2033  
 2034  
 2035  
 2036  
 2037  
 2038  
 2039  
 2040  
 2041  
 2042  
 2043  
 2044  
 2045  
 2046  
 2047  
 2048  
 2049  
 2050  
 2051  
 2052  
 2053  
 2054  
 2055  
 2056  
 2057  
 2058  
 2059  
 2060  
 2061  
 2062  
 2063  
 2064  
 2065  
 2066  
 2067  
 2068  
 2069  
 2070  
 2071  
 2072  
 2073  
 2074  
 2075  
 2076  
 2077  
 2078  
 2079  
 2080  
 2081  
 2082  
 2083  
 2084  
 2085  
 2086  
 2087  
 2088  
 2089  
 2090  
 2091  
 2092  
 2093  
 2094  
 2095  
 2096  
 2097  
 2098  
 2099  
 2100  
 2101  
 2102  
 2103  
 2104  
 2105  
 2106  
 2107  
 2108  
 2109  
 2110  
 2111  
 2112  
 2113  
 2114  
 2115  
 2116  
 2117  
 2118  
 2119  
 2120  
 2121  
 2122  
 2123  
 2124  
 2125  
 2126  
 2127  
 2128  
 2129  
 2130  
 2131  
 2132  
 2133  
 2134  
 2135  
 2136  
 2137  
 2138  
 2139  
 2140  
 2141  
 2142  
 2143  
 2144  
 2145  
 2146  
 2147  
 2148  
 2149  
 2150  
 2151  
 2152  
 2153  
 2154  
 2155  
 2156  
 2157  
 2158  
 2159  
 2160  
 2161  
 2162  
 2163  
 2164  
 2165  
 2166  
 2167  
 2168  
 2169  
 2170  
 2171  
 2172  
 2173  
 2174  
 2175  
 2176  
 2177  
 2178  
 2179  
 2180  
 2181  
 2182  
 2183  
 2184  
 2185  
 2186  
 2187  
 2188  
 2189  
 2190  
 2191  
 2192  
 2193  
 2194  
 2195  
 2196  
 2197  
 2198  
 2199  
 2200  
 2201  
 2202  
 2203  
 2204  
 2205  
 2206  
 2207  
 2208  
 2209  
 2210  
 2211  
 2212  
 2213  
 2214  
 2215  
 2216  
 2217  
 2218  
 2219  
 2220  
 2221  
 2222  
 2223  
 2224  
 2225  
 2226  
 2227  
 2228  
 2229  
 2230  
 2231  
 2232  
 2233  
 2234  
 2235  
 2236  
 2237  
 2238  
 2239  
 2240  
 2241  
 2242  
 2243  
 2244  
 2245  
 2246  
 2247  
 2248  
 2249  
 2250  
 2251  
 2252  
 2253  
 2254  
 2255  
 2256  
 2257  
 2258  
 2259  
 2260  
 2261  
 2262  
 2263  
 2264  
 2265  
 2266  
 2267  
 2268  
 2269  
 2270  
 2271  
 2272  
 2273  
 2274  
 2275  
 2276  
 2277  
 2278  
 2279  
 2280  
 2281  
 2282  
 2283  
 2284  
 2285  
 2286  
 2287  
 2288  
 2289  
 2290  
 2291  
 2292  
 2293  
 2294  
 2295  
 2296  
 2297  
 2298  
 2299  
 2300  
 2301  
 2302  
 2303  
 2304  
 2305  
 2306  
 2307  
 2308  
 2309  
 2310  
 2311  
 2312  
 2313  
 2314  
 2315  
 2316  
 2317  
 2318  
 2319  
 2320  
 2321  
 2322  
 2323  
 2324  
 2325  
 2326  
 2327  
 2328  
 2329  
 2330  
 2331  
 2332  
 2333  
 2334  
 2335  
 2336  
 2337  
 2338  
 2339  
 2340  
 2341  
 2342  
 2343  
 2344  
 2345  
 2346  
 2347  
 2348  
 2349  
 2350  
 2351  
 2352  
 2353  
 2354  
 2355  
 2356  
 2357  
 2358  
 2359  
 2360  
 2361  
 2362  
 2363  
 2364  
 2365  
 2366  
 2367  
 2368  
 2369  
 2370  
 2371  
 2372  
 2373  
 2374  
 2375  
 2376  
 2377  
 2378  
 2379



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par :  
annick.moine-picard@mayotte.gouv.fr  
0269 63 52 80

### TABLEAU GÉNÉRAL

#### ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS

#### AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – DZAOUDZI BADAMIERS B

Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus d'enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
23	1		ABDALLAH SAROUMA Fatima et SAID Hadhar	HU Mlezi maoré : 16 rue Foundi Adina Mela 97680 Tsingoni	T5
23.1	2		FATIMA Abdou Houmadi	HU ACFAV : 556 avenue de Kavani 97670 Chiconi	T5
23.1	3		CHAMSIA Ousseni et ABDOU Houmadi	HU ACFAV : 556 avenue de Kavani 97670 Chiconi	T5
23.1	4		HANISSA Oussene- Ahmed et RADJAB ABDOU Houmadi	HU Mlezi maoré : 7 rue de la mosquée de vendredi Combani 97680 Tsingoni	T10
24	5		ANRAFATI Saïd	HU Mlezi maoré : Rue Foundi Adina Mela 97680 Tsingoni	T5
22	6		ABDALLAH Dhourati	HI ACFAV : 29 résidence des Phénix 97690 Koungou	T4
27	7		DAOU Amina et MZEMBABA Dhoifir	HI ACFAV: 86 Trévani Rotonde 97690 Koungou	T4

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Annexe 4

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b> Compagnie ou escadron			
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
06894	00927	2023	

**RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF**

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 3

Analyse et références	
Affaire	Quartier informel OUPI à DZAOUZDI

Le jeudi 09 mars 2023 à 10 heures 30 minutes.  
Nous soussigné Adjudant chef Nicolas VIGNERON en résidence à PAMANDZI 97615  
Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure  
Nous trouvant au bureau de notre unité à PAMANDZI 97615, rapportons les opérations suivantes :

**Saisine :**

Le jeudi 02 mars 2023 sur la commune de Dzaoudzi, nous procédons à une reconnaissance avec différents services administratifs, du quartier informel OUPI.

**Localisation :**

Le quartier dit OUPI sur la commune de Dzaoudzi est implanté au nord ouest de la commune. Il est délimité par la mangrove et la rue des badamiers. On y retrouve des habitations en dur mais également des abris informels et comprend une zone boisées importantes. Un cimetière musulman est un lieu particulier et sensible de ce quartier.

**Zone 02 :** Il s'agit d'une zone où se trouve principalement des abris informels situés au bords de mer et dangereux pour la population dans le cadre des montées des eaux suite aux marrées. On y retrouve également une zone d'élevage bovins et de production agricole. On y accède soit par la route des badamiers soit par la route de la carrière. Cette zone est quasiment impraticable en véhicule.



**Directions depuis le quartier OUPI pour rejoindre d'autres quartiers de la commune de Dzaoudzi**

**L'Officier de Police Judiciaire**

(DESTINATAIRES)

[ 2 ] - M le PREFET à MAMOUDZOU 97600

[ 1 ] - Archives PAMANDZI 97615

Date de clôture

05/3/2023.

Signature(s)

Vu et transmis par :

Le 10/03/2023





**Cartographie de la zone du quartier OUPI à Dzaoudzi**

**Problématiques :**

On retrouve dans cette zone des individus faisant partis de la bande dite de OUPI. Il s'agit principalement de jeunes garçons qui, après avoir commis des méfaits sur la commune de Dzaoudzi, prennent la fuite dans le quartier OUPI, car difficilement accessible pour les forces de l'ordre.

**L'Officier de Police Judiciaire**

**La zone est le lieu dit « dortoir » et d'élevage de chiens.** Ils profitent de la friche et du peu de passages en véhicule pour cacher des chiens et les élever pour attaquer les passants.

Pour exemple, un terrain de football est présent dans le quartier OUPI. On y accède soit en franchissant un cours d'eau, soit en passant par des chemins difficilement accessible. Cet endroit regroupent les jeunes délinquants. Lors des patrouilles pédestres sur le site, nous constatons des campements de fortunes. A chaque passage des forces de l'ordre, des individus prennent la fuite.

Le quartier OUPI est également un lieu stratégique pour les délinquants, qui peuvent, en toute tranquillité, évoluer d'une zone à l'autre de la commune sans être vue par les forces de l'ordre ou la population.

**L'emplacement du quartier OUPI, l'absence de route, et le labyrinthe de chemins, limite fortuitement la capacité d'intervention et d'interpellation des auteurs d'actes de délinquance.**

**La zone est également un site de beachage de Kwassas.** Les passagers, en situation irrégulière sur le territoire national Français, débarquent rapidement sur le site des badamiers puis prennent la fuite en direction du quartier OUPI, se qui rend leurs interpellations relativement complexes.

Ils vont par la suite s'installer dans ce quartier ou les quartiers avoisinants.

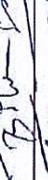
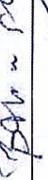
Dont procès verbal fait et clos à PAMANDZI 97615, le 09 mars 2023 à 11 heures 30 minutes.

**L'Officier de Police Judiciaire**



Annexe 5

**NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE  
PÉRIMÈTRE ÉLAN de Dzaoudzi - Labattoir, lieu-dit Badamiers (B)**

N° local locaux vue drone	N°enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 <sup>e</sup> présentation : Signature Police Municipale	
22	6	Abdallah Dhouriat	Abjents		02/05/23
27	7	Daou Amina et Mzembaba Dhoifir	Abjents		02/05/23
25	12	Abdourohamane Djamel Eddine Ben et Omar Jeannette	A refuser		02/05/23
26	13	Nakidou maiza et Issouf Abdoullatif			02/05/23
19	14	Ahamadi Fatima	Abjents		02/05/23
21	15	Ali Nadjate et Issouf Ali Abdou	A refuser signer		02/05/23
20 et 20.1	16	Saidina Andili Loussaef et Oumi Elhayria	Abjents		02/05/23

Fait à Dzaoudzi-Labattoir, le 02/05/23  
Signature du Polier Municipal et cachet,



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2023-05-03-00001

Arrête n°2023-SGA-0387 Portant évacuation et  
destruction des constructions bâties illicitement  
sises à Badamiers (Secteur A), commune de  
Dzaoudzi-Labattoir



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023 - SGA - 0387 du 03 / 05 / 2023  
portant évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à  
Badamiers (secteur A), commune de DZAOUZDI-LABATTOIR**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de DZAOUZDI-LABATTOIR adressé au Préfet de Mayotte, en date du 2 août 2022, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN », en vue de la libération du foncier illicitement occupé, eu égard aux problèmes d'insécurité et aux dégradations environnementales constatés sur le secteur envisagé ;

Considérant les conclusions de la visite de reconnaissance effectuée le 2 mars 2023, avec l'ensemble des services instructeurs et les partenaires concernés, qui a permis de délimiter le périmètre de l'opération ;

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 20 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

Considérant les propositions d'hébergements adaptées, établies par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après enquêtes sociales, jointes en annexe, et notifiées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté par la Police Municipale de Dzaoudzi-Labattoir, selon le tableau de notification et procès verbal de carence, daté du 2 mai 2023, également annexé ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

#### Considérant l'instabilité des bâtis

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondation, et a été érigée à même le sol, sans respect des règles de l'art. L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

#### Considérant l'absence d'alimentation en eau potable

Le secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution en eau potable, et les habitants s'alimentent en eau en la transportant dans des contenants, dont l'origine n'est pas connue. Des appareils électroménagers hors d'usage, de type congélateur et réfrigérateur, sont localisés sous les descentes de toit, pour récupérer les eaux pluviales. L'usage de l'eau stockée n'a pas pu être déterminée. En cas de consommation, les habitants seraient exposés aux contaminations hydriques et infectieuses. Deux puits maçonnés et non sécurisés sont présents dans le périmètre. La qualité de l'eau est douteuse et l'usage n'a pu être déterminé. Ces puits sont situés à moins de 35 mètres des latrines présentes sur site, et ce positionnement représente un risque de contamination hydrique et infectieux, notamment si l'eau des puits est consommée par les habitants. Une quantité importante d'insectes y a été constatée. Le risque d'apparition de maladies à transmission vectorielle n'est pas exclu.

#### Considérant l'absence d'assainissement

Pour de nombreux locaux, les sanitaires sont partagés et sont présents en divers endroits du site. Ils sont formalisés par des latrines permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol, sans traitement. Aucun dispositif de traitement des eaux usées n'est constaté, ces eaux se déversent en surface du sol, cette situation présente un risque de pollution des sols, ainsi qu'un risque infectieux pour les habitants du secteur. Le défaut de dispositif de traitement des eaux usées, conjugué à un ruissellement des eaux pluviales aura pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées exposant ainsi les habitants aux maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses.

#### Considérant l'absence de gestion des déchets

Les déchets sont jetés en divers endroits sur le périmètre, parfois à proximité des habitations. Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires (intoxication au monoxyde de carbone).

#### Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité

Certaines habitations du périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via des raccordements visiblement sauvages, dont l'origine n'a pu être déterminée. D'autres sont alimentées par des panneaux solaires fixés sur les toits des habitations. Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation voir d'électrocution, un risque d'incendie n'est pas non plus exclu.

#### Considérant les conditions d'éclairage des locaux

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et offrant un éclairage naturel suffisant. Les occupants vivent dans l'obscurité le jour. Un défaut d'éclairage aura des impacts sur la santé des occupants notamment l'altération de la vue, des douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, et destructuration spatio-temporelle, et sécurité des déplacements.

#### Considérant l'absence d'aération, de ventilation et l'humidité des locaux

De nombreux locaux ne disposent pas assez d'ouvrants extérieurs permettant une aération satisfaisante des habitats, avec un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires, un développement microbien et fongique.

#### Considérant l'absence d'étanchéité et d'isolation thermique des locaux

Les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Ils sont constitués de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés, et non jointifs entre eux. Il n'y a aucune étanchéité à l'air, et à l'eau, et l'isolation thermique est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle.

Ce manque d'étanchéité pourrait entraîner des infiltrations d'eau, des entrées de parasites, insectes et rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

#### Considérant l'équipement de ces logements

La plupart des logements sont sans cuisine à disposition des occupants, la cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur, le gaz ou le feu de bois sont les principaux modes de cuisson.

Il peut survenir un risque d'incendie, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone, pour ceux qui cuisinent dans la maison, ou à proximité immédiate, aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le coin « cuisine ».

Dans la quasi-totalité des locaux, aucun espace sanitaire n'est observé, il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit.

#### Considérant les modalités de conditionnement des denrées alimentaires

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ou des objets, est sans organisation apparente, confrontant les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses. Pareillement, il n'existe pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

#### Considérant les risques en matière de sécurité civile

Cette zone, délimitée par la mangrove, présente un caractère dangereux pour les habitants en cas de montées des eaux, suite aux marées, il présente d'ores et déjà une érosion marine progressive.

Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

#### Considérant l'insécurité publique du secteur

On accède au périmètre soit par la route des Badamiers, soit par la route de la carrière, cette zone est quasiment impraticable en véhicule, où on retrouve des individus faisant partie de la bande dite de « OUPI », composée principalement de jeunes garçons qui s'y réfugient, après avoir commis des méfaits, car le secteur est difficilement accessible pour les forces de l'ordre.

Ce quartier est un lieu stratégique pour les délinquants qui peuvent évoluer en toute tranquillité, d'une zone à l'autre de la commune, sans être vus par les forces de l'ordre ou la population, l'absence de route et le labyrinthe des chemins, limitant la capacité d'intervention et d'interpellation des auteurs d'actes de délinquance.

Pour les mêmes raisons, ce secteur est devenu un repère d'élevage de chiens, destinés à l'attaque des passants.

Enfin, cette zone est un site de beachage de kwassas, les passagers en situation irrégulière sur le territoire national Français, débarquent rapidement puis prennent la fuite en direction du périmètre concerné, rendant leurs interpellations complexes, pour aller ensuite s'installer dans des quartiers avoisinants.

#### Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, elle a procédé aux enquêtes sociales et proposé des solutions d'hébergement adaptées, qui ont été notifiées à chaque famille, par la Police Municipale de Dzaoudzi-Labattoir, selon le tableau de notification et procès verbal de carence, établi en date du 2 mai 2023, et joint en annexe.

Considérant que ces manquements relatifs tant aux dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, qu'à la sécurité des personnes et aux risques graves encourus en matière de salubrité, que ces désordres permettent de déclarer la zone et ses habitations insalubres, en raison des risques sanitaires graves qu'ils créent pour ses occupants bien souvent en situation de grande précarité et vulnérabilité, et les tiers, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine et dangereuses pour la santé publique, que ces locaux situés en bord de mer sont dangereux pour les populations en cas de montées des eaux, et que ce secteur est régulièrement l'objet de troubles à l'ordre public,

Sur proposition,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux situés au lieu-dit Badamiers (secteur A), commune de DZAOUDZI-LABATTOIR, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AH 80, appartenant à l'État
- AH 82, appartenant à l'État
- AH 83, appartenant à l'État
- AH 84, appartenant à l'État
- AH 85, appartenant à l'État
- AH 86, appartenant à l'État
- AH 87, appartenant à l'État
- AH 620, appartenant au Conseil départemental

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- les services d'une société de garde-meubles, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides du périmètre visé, 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de DZAOUZDI-LABATTOIR prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Mayotte, pour le compte de l'État, propriétaire de parcelles ;
- au Conseil départemental, propriétaire d'une parcelle.

Il est publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai d'exécution volontaire fixé à l'article 197 § 3 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

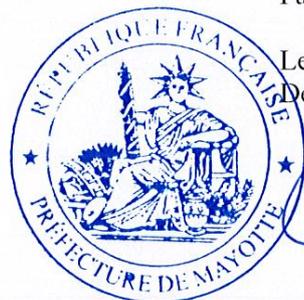
Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le président du Conseil départemental de Mayotte, et le maire de DZAOUZDI-LABATTOIR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le



Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,

~~Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,~~

**Sabry HANI**

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

## ANNEXES

### Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN

### Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 20 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

### Annexe 3

Propositions d'hébergement formulées après rapport d'enquête sociale, adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté

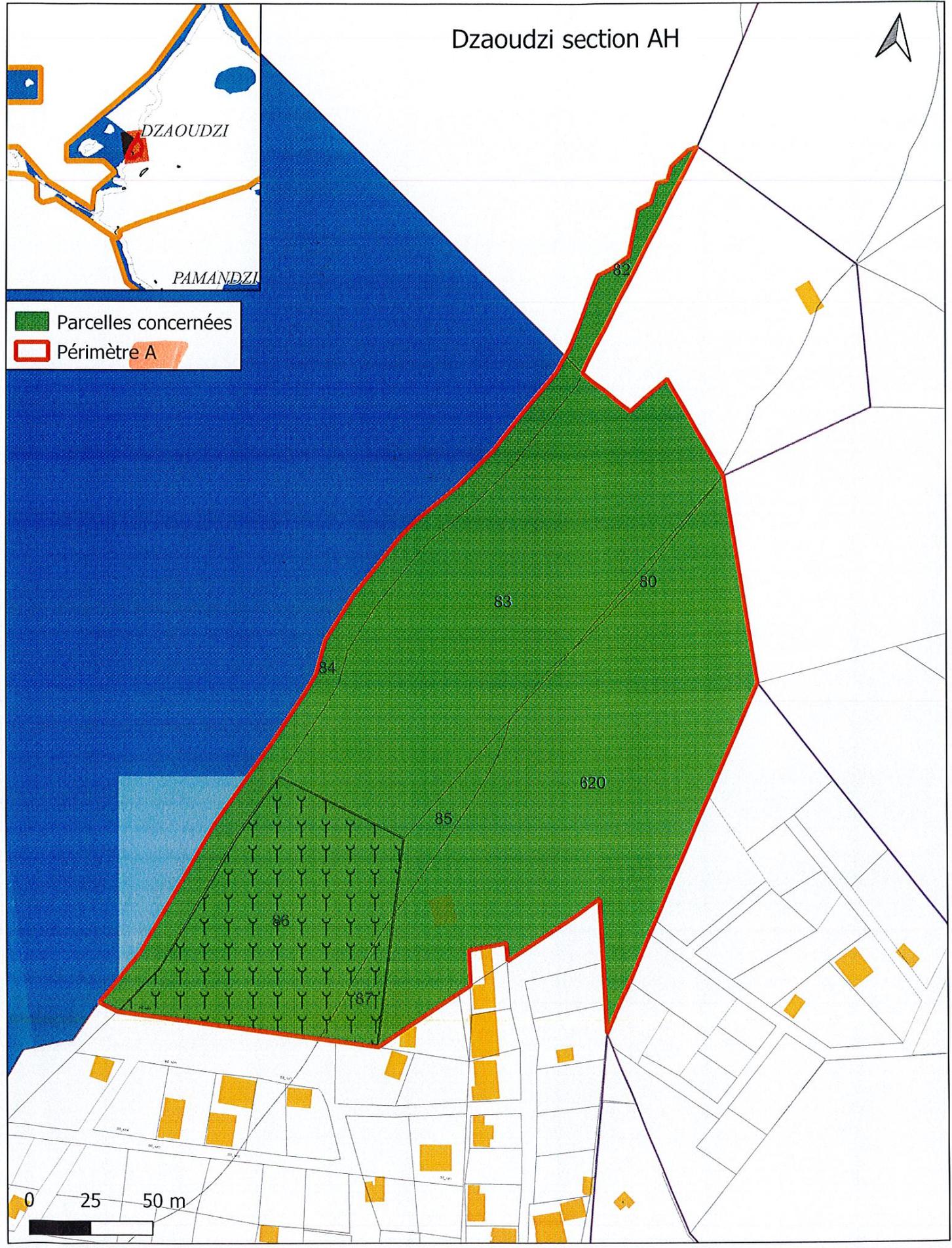
### Annexe 4

Rapport du Général, Commandant de la gendarmerie de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

### Annexe 5

Justificatif des propositions d'hébergement notifiées aux occupants du périmètre visé à l'article 1 du présent arrêté, et procès verbal de carence, établi par la Police Municipale de Dzaoudzi-Labattoir, en date du 2 mai 2023

# Badamiers-OUPIE : périmètre A



Prod. 18.01.2023 - SIG Petite Terre  
Cadastre octobre 2022 - QGIS 3.22



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



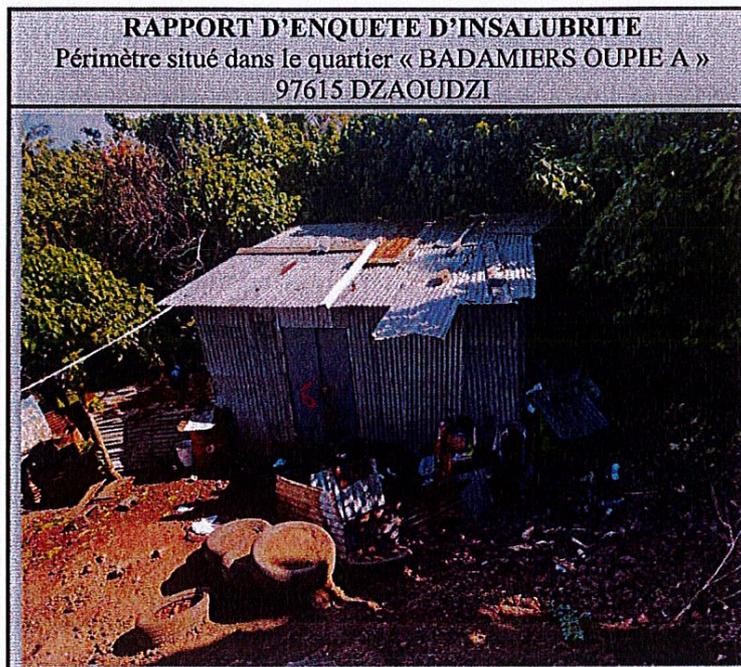
Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture

Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 20 mars 2023



Procédure réglementaire : Article 11-1 LOI n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Date de la visite : 14 mars 2023

Motif de la visite : Enquête insalubrité

Adresse : Badamiers OUPIE A, Commune de Dzaoudzi

## 1- Contexte

---

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 14 février 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés dans le quartier dit « BADAMIER OUPIE A », dans la commune de Dzaoudzi en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEALM.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 LOI n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 26 février 2023. Suite à la visite de reconnaissance effectuée le 2 mars 2023, le périmètre a été précisé puis arrêté le 3 mars 2023. Après le survol par drone, la DEALM a transmis la cartographie avec numérotation des habitations le 13 mars 2023. Le périmètre est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence de certains occupants, a été réalisée le 2 mars 2023.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le service Santé-Environnement.

## 2- Description du site et des habitations dans le quartier « BADAMIERS OUPIE A » de Dzaoudzi

---

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site est accessible par des véhicules particuliers. Des cheminements piétons permettent de circuler à l'intérieur du périmètre, notamment entre les habitations. Le périmètre est bordé directement par une mangrove au nord-ouest. Le secteur apparaît subir une érosion marine progressive.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ondulées en mauvais état (corrosion, mauvaise fixation) ou branchages à l'intérieur desquels ont été construits à la fois des locaux en tôles, et des constructions « mixtes », c'est-à-dire à la fois en matériaux légers, hétéroclites, inadaptés à l'usage (photos n°1 à n°3). Il a été constaté que des constructions sont en cours.

Des animaux d'élevage sont présents dans le périmètre (chèvres, poules, canards, zébus).

Toutefois, sur le reste du périmètre la plupart des constructions sont construites sur des structures en poteaux de bois sur lesquelles sont clouées des tôles. Souvent l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune isolation thermique. La majorité des locaux ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures donnant sur l'extérieur mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire.

Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies, les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

### 3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors des visites réalisées par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés seront abordés et évalués dans la présente partie. Ceux-ci seront illustrés dans la planche photographique, en annexe n°2.

#### Alimentation en eau potable de la population

Le secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution en eau potable. Les habitants s'alimentent en eau en la transportant dans des contenants. L'origine de cette eau n'est pas connue. Aussi, des appareils électroménagers hors d'usage (de type congélateurs, réfrigérateurs) sont localisés sous les descentes de toit afin de récupérer les eaux pluviales. L'usage de l'eau stockée n'a pu être déterminée. En cas de consommation, les habitants seraient exposés aux contaminations hydriques et infectieuses.

Deux puits maçonnés en surface et non sécurisés sont présents dans le périmètre. La qualité de l'eau est douteuse et l'usage n'a pu être déterminé (photos n°4 & n°5). Ceux-ci sont localisés à moins de 35m des latrines présentes sur le site. Le positionnement des puits à proximité des latrines représente un risque de contamination hydrique et infectieux, notamment si l'eau des puits est consommée par les habitants. Une quantité importante d'insectes y a été constatée. Le risque d'apparition de maladies à transmission vectorielle n'est pas exclu.

#### Assainissement

Pour de nombreux locaux, les sanitaires sont partagés et sont présents à divers endroits du site. Les sanitaires sont formalisés par des latrines (permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol sans traitement – photo n°6). Aucun dispositif de traitement des eaux usées n'est constaté. Il a également été constaté que des eaux usées se déversent en surface du sol (photo n°7). Cette situation représente un risque de pollution des sols ainsi qu'un risque infectieux pour les habitants du secteur.

Le défaut d'un dispositif de traitement des eaux usées conjugué à un ruissellement des eaux pluviales aura pour conséquence de contaminer les sols et de répandre les eaux usées exposant ainsi les habitants aux maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses.

#### Stabilité du bâti et de ses éléments :

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possède pas de fondations et a été érigée à même le sol sans respecter les règles de l'art. L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

#### Étanchéité et isolation thermique:

Les murs, les sols et plafonds de ces habitations de fortune ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs pour la plupart d'entre eux. Il n'y a donc aucune étanchéité à l'eau et à l'air. L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle (suffocation/stress hydrique).

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

### **Aération, ventilation et humidité**

De nombreux locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération continue et permanente des locaux dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, le développement microbien et fongique.

### **Eclairage :**

La grande majorité des habitations de fortune ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas y pénétrer correctement et les occupants sont contraints de vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée.

Un défaut d'éclairage naturel aura des impacts sur la santé des occupants, notamment l'altération de la vue et douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, déstructuration spatio-temporelle, sécurité des déplacements.

### **Equipement/agencement:**

Dans la quasi-totalité des habitations, il n'existe pas d'équipement de cuisine à disposition des occupants, à l'exception de certaines habitations. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur. Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson.

Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison ou en proximité immédiate. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des habitations, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit.

Il a été constaté la présence d'appareil électroménagers usagers utilisés pour stocker de l'eau de pluie (photo n°8). De nombreux bacs de récupération (d'origine diverses, généralement de récupération et en plastique) sont également présents à l'intérieur des habitations. Tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya. Le risque d'apparition de maladies à transmission vectorielle n'est pas exclu.

### **Réseau d'alimentation électrique :**

Comme évoqué précédemment, certaines habitations du périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via un raccordement (visiblement sauvage) dont l'origine n'a pu être déterminée. D'autres sont alimentées via des panneaux solaires fixés sur les toits des habitations.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrification, voire d'électrocution. Le risque de survenue d'incendie n'est également pas exclu.

### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre, parfois à proximité des habitations. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, ferrailles, etc. (photo n°9). Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires (intoxication au monoxyde de carbone).

## **4- Perspectives**

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, de femmes enceintes ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, dont certaines transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale.

L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 11-1 LOI n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Le Directeur Général

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



*Périmètre ELAN « BADAMIERS OUPIE A », DZAOUZDI (Source : DEALM 976)*



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Adjoint**

Affaire suivie par :  
annick.moine-picard@mayotte.gouv.fr  
0269 63 52 80

**TABLEAU GÉNÉRAL**

**ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS  
D'HÉBERGEMENTS**

**AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – DZAOUDZI BADAMIERS A**

Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus d'enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
9 et 10	1		ZAHARA Allaoui Omar et ALLAOUI Soumaïla	HI Mlezi Maoré Maevevantana, chemin Youssef Bourahim 97630 Mtsamboro	T3
8	2		SALIM Anrifadjati et ABDALLAH ABDEREMANI Issihaka	HU Mlezi Maoré : 12 rue commandant Passot 97615 Pamandzi	T6
6	3		AHAMADA Housnata et ISSOUFOU Ahmed	HU ACFAV : quartier Moina Mangajou Tsimkoura 97620 Chirongui	T5
4	4		MOHAMED HAFI Haoulati	HI Mlezi Maoré : ETG 2, 719 rue de l'Avenir Mtsangamboua 97650 Bandraboua	T4
11	5		ISSOUF Ali et MALIDE TOUMANI Samawia	HU Mlezi Maoré : 7 rue de la mosquée du vendredi Combani 97680 Tsingoni	T10
7	6		ALI OIMSSA Anzilene et ANLI Raïza	HU Mlezi Maoré : 16 rue Foundi Adina Mela 97680 Tsingoni	T5

Fait à Mamoudzou, le 21/04/2023

Le Directeur de l'ACFAV,

Etienne AKA

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>				<b>RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF</b>	
Compagnie ou escadron					
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	Nmr pièce	N° feuillet
06894	00891	2023			1 / 3
Analyse et références					
Affaire Quartier informel OUPI à DZAOUZDI					

Le lundi 06 mars 2023 à 18 heures 40 minutes.

Nous soussigné Adjudant chef Nicolas VIGNERON en résidence à PAMANDZI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à PAMANDZI 97615, rapportons les opérations suivantes :

**Saisine :**

Le jeudi 02 mars 2023 sur la commune de Dzaoudzi, nous procédons à une reconnaissance avec différents services administratifs, du quartier informel OUPI.

**Localisation :**

Le quartier dit OUPI sur la commune de Dzaoudzi est implanté au nord ouest de la commune. Il est délimité par la mangrove et la rue des badamiers. On y retrouve des habitations en durs mais également des abris informels et comprend une zone boisées importantes. Un cimetière musulman est un lieu particulier et sensible de ce quartier.

**Zone 01 :** Il s'agit d'une zone où se trouve principalement des abris informels situés au bords de mer et dangereux pour la population dans le cadre des montées des eaux suite aux marées. On y retrouve également une zone d'élevage bovins et de production agricole. On y accède soit par la route des badamiers soit par la route de la carrière. Cette zone est quasiment impraticable en véhicule.



**Directions depuis le quartier OUPI pour rejoindre d'autres quartiers de la commune de Dzaoudzi**

**L'Officier de Police Judiciaire**

(DESTINATAIRES)

[ 2 ] - M le PREFET à MAMOUDZOU 97600

[ 1 ] - Archives PAMANDZI 97615

Date de clôture

07 mars 2023

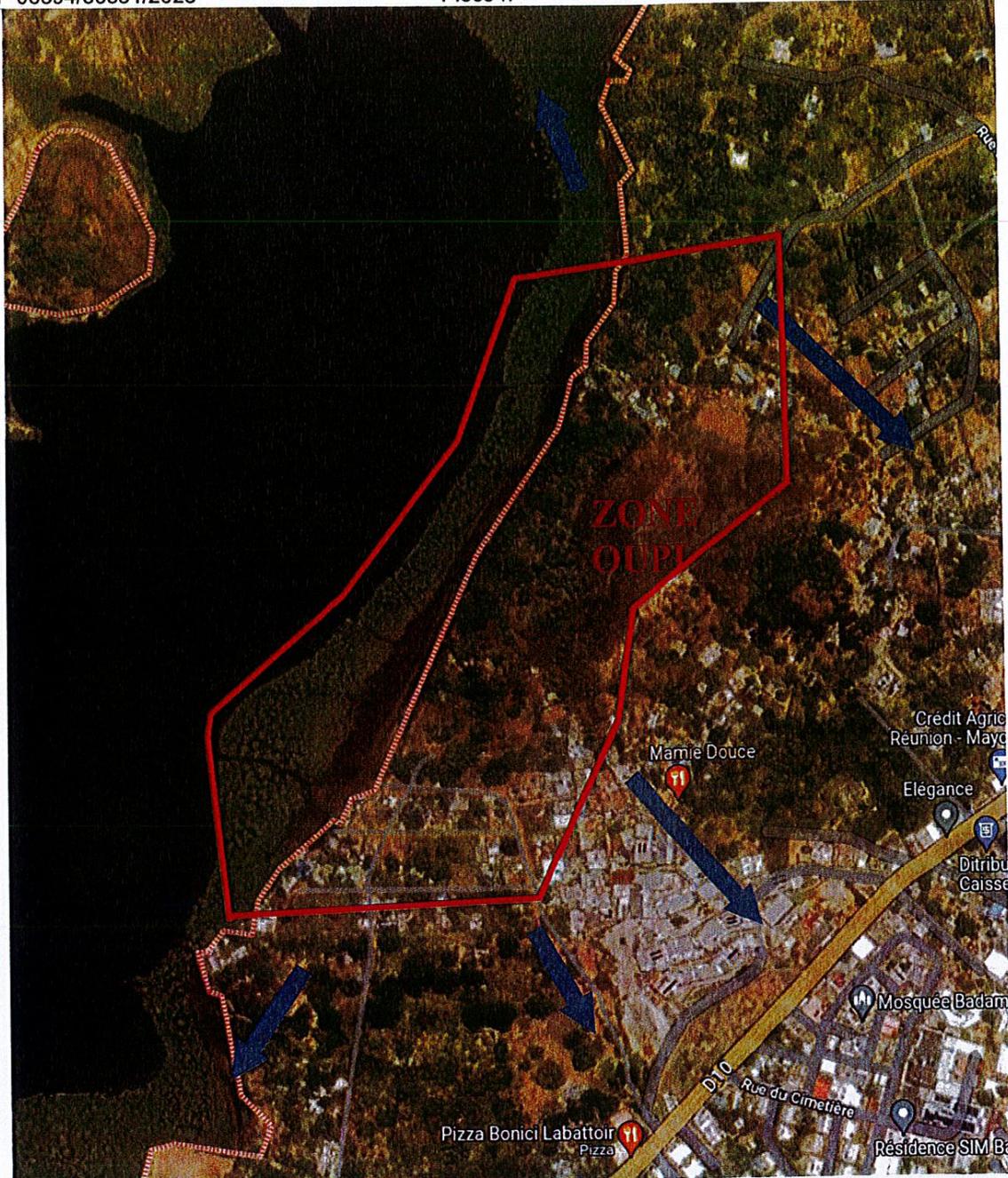
Signature(s)

Vu et transmis par :

Le

10/03/2023

Po. en FABRE



**Cartographie de la zone du quartier OUPI à Dzaoudzi**

**Problématiques :**

On retrouve dans cette zone des individus faisant partis de la bande dite de OUPI. Il s'agit principalement de jeunes garçons qui, après avoir commis des méfaits sur la commune de Dzaoudzi, prennent la fuite dans le quartier OUPI, car difficilement accessible pour les forces de l'ordre.

**L'Officier de Police Judiciaire**

**La zone est le lieu dit « dortoir » et d'élevage de chiens.** Ils profitent de la friche et du peu de passages en véhicule pour cacher des chiens et les élever pour attaquer les passants.

Pour exemple, un terrain de football est présent dans le quartier OUPI. On y accède soit en franchissant un cours d'eau, soit en passant par des chemins difficilement accessible. Cet endroit regroupent les jeunes délinquants. Lors des patrouilles pédestres sur le site, nous constatons des campements de fortunes. A chaque passage des forces de l'ordre, des individus prennent la fuite.

Le quartier OUPI est également un lieu stratégique pour les délinquants, qui peuvent, en toute tranquillité, évoluer d'une zone à l'autre de la commune sans être vue par les forces de l'ordre ou la population.

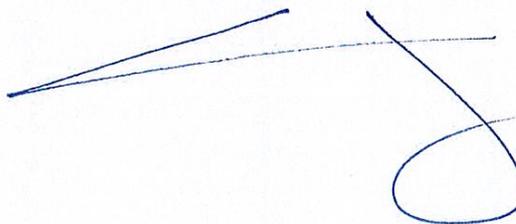
**L'emplacement du quartier OUPI, l'absence de route, et le labyrinthe de chemins, limite fortuitement la capacité d'intervention et d'interpellation des auteurs d'actes de délinquance.**

**La zone est également un site de beachage de Kwassas.** Les passagers, en situation irrégulière sur le territoire national Français, débarquent rapidement sur le site des badamiers puis prennent la fuite en direction du quartier OUPI, se qui rend leurs interpellations relativement complexes.

Ils vont par la suite s'installer dans ce quartier ou les quartiers avoisinants.

Dont procès verbal fait et clos à PAMANDZI 97615, le 07 mars 2023 à 07 heures 45 minutes.

**L'Officier de Police Judiciaire**



Annexe 5

**Secrétariat Général Adjoint**  
Affaire suivie par : Annick MOINE-PICARD  
annick.moine-picard@mayotte.gouv.fr / Tel 02 69 63 52 80

**NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE**  
**PÉRIMÈTRE ÉLAN de Dzaoudzi - Labattoir, lieu-dit Badamiers (A)**

N° local locaux vue drone	N°enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 <sup>e</sup> présentation : Signature Police Municipale	
9 et 10	1	Zahara Allaoui Omar et Allaoui Soumaïla	Belle-tour .S		02/05/23
4	4	Mohamed Hafi Haoulati	Hbent		02/05/23

Fait à Dzaoudzi-Labattoir, le 02/05/23  
Signature du Préfet Municipal et cachet,



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MANOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)